

**NOUVEAU A MADAGASCAR**



[www.madagate.com](http://www.madagate.com)

Ce qui est arrivé au Député Lanto Rakotomanga ( [ICI](#) ) -pris uniquement aux yeux des textes et lois en vigueur- a créé un précédent qui risque faire des petits au détriment de «*simples*» personnes. Citoyens malgaches et, surtout, touristes étrangers, en cette période des grandes vacances, haute saison touristique.

En effet, le régime Rajaonarimipianina/Hvm crée ses propres lois et c'est ceux qui sont censés vous défendre qui vous accuseront de n'importe quoi, afin de vous soutirer des sous.

La dernière invention de ces séides d'un pouvoir en pleine décomposition ? Le «*flagrant délit de détention d'argent*»

. Contrairement aux pays civilisés où vous pouvez être frappé du délit de vagabondage si vous n'avez pas un minimum d'argent sur vous, indiqué par la loi -en France c'était 20FF quand j'y étais étudiant-, à Madagascar donc, vous risquerez d'être accusé de ce

«*crime*»

qui, pourtant, ne figure nulle part dans aucun code pénal au monde. Sauf en Corée du Nord, peut-être ?



**COUP FRANC**  
La Gazette de la Grande Ile

Il faut saluer nos forces de l'ordre, car elles ont arrêté une pauvre femme sans défense, alors que les « dahalo », les bandits continuent de tuer, d'assassiner les honnêtes contribuables. Bravo les mecs, vous êtes les plus forts !

Le député Lamto Rakotomanga et son assistant parlementaire

Protection du régime en place et non défense des personnes

12.06.2015 | 8:35

Befotaka - Trente civils massacrés

Article 11.

Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel que soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi..

**Article 12.**

Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

**Article 13.**

Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive.

La détention préventive est une exception.

### **Article 73.**

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le bureau permanent de l'Assemblée nationale pour mettre en cause un député. Le bureau doit y apporter une réponse

circonstanciée dans un délai de trois mois.